Paris, le 21 avril 2026

V2

Consultation publique de la CRE 2026-04 du 26 mars 2026 relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

A titre liminaire, l'APREN réaffirme sa position traditionnelle selon laquelle le catalogue des prestations annexes fournies par les gestionnaires de réseaux, à titre exclusif, doit faire l'objet d'une tarification :

• sur la base des coûts réels audités par la CRE pour un opérateur efficace,

• périodiquement réexaminée afin que lesdites prestations puissent être fournies, dans le cadre des tarifs régulés, dès lors que les systèmes d'information le permettent sans coût supplémentaire.

L'APREN réaffirme également sa position traditionnelle conduisant à intégrer au maximum dans la tarification ATRD les prestations désormais considérées comme « normales » dès lors que le compteur Gazpar et le développement de la digitalisation en font des prestations courantes qui permettent une meilleure gestion des consommations. Ces prestations perdent dès lors leur qualification de prestations « annexes ».

L'APREN souhaite que la CRE harmonise au maximum les fonctionnalités des prestations offertes par GRDF et par les autres gestionnaires de réseaux de distribution dès lors que les consommateurs disposent des compteurs Gazpar. Cette harmonisation doit également être étendue à la tarification des prestations.

Question 1 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE de ne pas introduire de limite de fréquence au recours à la prestation de changement de compteur, sans facturation de l'intervention ?

L'APREN ne partage pas l'orientation préliminaire de la CRE de ne pas introduire de limite de fréquence au recours à la prestation de changement de compteur sans facturation de l'intervention. En effet, elle considère qu'il n'est pas souhaitable que des utilisateurs puissent solliciter un changement de calibre du compteur gratuitement à une fréquence trop resserrée car ces changements de compteur présentent un coût qui, s'il n'est pas assumé par le demandeur, est mutualisé entre l'ensemble des consommateurs.

Question 2 Dans l'éventualité où une limite de fréquence sans facturation devait être introduite, êtes-vous favorable à la différenciation proposée par GRDF pour facturer l'intervention de changement de compteur, entre les hausses et les baisses de calibre ?

L'APREN ne discerne pas le sous-jacent économique qui pourrait justifier la différenciation proposée par GRDF pour facturer l'intervention de changement de compteur, entre les hausses et les baisses de calibre. Dans ces conditions, l'APREN partage les réserves de la CRE sur cette demande de GRDF.

Question 3 Partagez-vous les réserves de la CRE relatives à la facturation de la prestation de changement de compteur, dès lors que GRDF n'a justifié l'absence de double couverture des charges liées à l'intervention pour mise en service du nouvel équipement ?

Dans l'esprit de ses propos liminaires, l'APREN est attachée à ce que les prestations annexes fassent l'objet d'une tarification sur la base des coûts réels audités par la CRE pour un opérateur efficace. Dès lors, les réserves de la CRE relatives à la facturation de la prestation de changement de compteur, dans la mesure où GRDF n'a justifié l'absence de double couverture des charges liées à l'intervention pour mise en service du nouvel équipement, sont parfaitement compréhensibles.

Question 4 Partagez-vous l'analyse et l'orientation préliminaire de la CRE concernant la modification de la prestation de « Passage au pas horaire » ?

L'APREN n'est par principe pas favorable au maintien dans le catalogue de prestations annexes qui n'auraient jamais été sollicitées par les clients. Dès lors, l'APREN est favorable à la demande de GRDF et partage l'orientation préliminaire de la CRE.

Question 5 Êtes-vous favorable à la pérennisation de la prestation de « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ », adressée aux clients du haut de portefeuille ?

L'APREN est tout à fait favorable à la pérennisation de la prestation de « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ », adressée aux clients du haut de portefeuille. Cette prestation répond en effet à une demande des clients.

Question 6 Avez-vous des remarques concernant la tarification de la prestation de « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ » ?

L'APREN n'a pas d'éléments qui lui permettent d'émettre une opinion sur le montant de la prestation de « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ ». Au plan des principes, l'APREN est attachée à la vérité des coûts supportés par les consommateurs qui permet d'éviter des subventions croisées. Il appartient à la CRE de s'en assurer.

Question 7 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant les prestations de « Collecte d'index auto-relevé » client et fournisseur ?

Question 8 Avez-vous des remarques sur les modalités opérationnelles de collecte d'index auto-relevé pour les clients à relevé mensuel, équipés d'un compteur évolué non communicant, telles qu'envisagées par GRDF ?

L'APREN partage l'analyse de la CRE et considère que l'élargissement du périmètre de la prestation, incluant désormais les clients équipés de compteurs évolués non communicants, est pertinente. L'APREN souhaite toutefois que GRDF fasse ses meilleurs efforts pour rétablir dans les meilleurs délais la télétransmission des compteurs communicants lorsque celle-ci est interrompue.

L'APREN appelle de ses vœux le déploiement complet des compteurs évolués sur l'ensemble du territoire.

L'APREN comprend l'impossibilité pour GRDF de mettre en place une fréquence de transmission des auto-relevés par les clients à relevé mensuel identique de celle permise aux clients à relevé semestriel tant que les adaptations de ses SI n'auront pas été menées à bien, mais souhaite, que cette anomalie soit rapidement maitrisée.

Question 9 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE consistant à accepter la demande de modification concernant la prestation « Pression disponible standard » ?

L'APREN est favorable à la proposition de GRDF de modifier les descriptions de la prestation « Pression disponible standard ».

Question 10 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE consistant à accepter la demande de modification concernant la prestation « Service de pression non standard » ?

GRDF souhaite préciser que la durée standard du service est de 10 ans mais qu'elle peut être différente selon les modalités contractuelles validées entre le fournisseur et GRDF. L'APREN y est favorable.

Question 11 Etes-vous favorable à l'analyse de la CRE concernant la demande de GRDF de créer une tarification spécifique pour le raccordement des réseaux de chaleur au réseau de distribution de gaz ?

L'APREN comprend la demande de GRDF étant donné la nature particulière des réseaux de chaleur, à la fois client et concurrent de GRDF. L'APREN ne se positionne pas sur la bonne manière d'aborder cet enjeu, mais invite la CRE à l'étudier ».

Question 12 Etes-vous favorable à l'analyse de la CRE concernant les autres demandes de modification de la prestation « Réalisation de raccordement » (b, c, d) ?

L'APREN est favorable à l'analyse de la CRE concernant les points c) et d) de la demande de GRDF. Une réflexion approfondie sur l'évolution du critère B/I à laquelle souscrit l'APREN devrait permettre de régler le point b).

Question 13 Avez-vous des remarques concernant les modifications demandées par GRDF pour la prestation de « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage » ?

L'APREN n'a pas de remarque particulière concernant les modifications demandées par GRDF pour la prestation de « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage ».

Question 14 : Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE consistant à introduire la prestation « Service de comptage du biogaz autoconsommé pour l'hygiénisation » au catalogue des prestations à titre expérimental au 1er janvier 2027 ?

L'APREN souscrit à l'orientation préliminaire de la CRE consistant à introduire la prestation « Service de comptage du biogaz autoconsommé pour l'hygiénisation » au catalogue des prestations à titre expérimental au 1er janvier 2027 qui est de nature à satisfaire l'exigence réglementaire posée par l'arrêté du 10 juin 2023.